

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FREGATA HYGIENE

64 RUE DE CHEVIGNY
21130 Labergement-Lès-Auxonne

Références : 2025-Is020TN3
Code AIOT : 0006102850

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement FREGATA HYGIENE implanté Le Guillermet 600 route de Rives 38850 Charavines. L'inspection a été annoncée le 08/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FREGATA HYGIENE
- Le Guillermet 600 route de Rives 38850 Charavines
- Code AIOT : 0006102850
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FREGATA HYGIENE est spécialisée dans la fabrication de papier à usage sanitaire. L'établissement est classé IED au titre de la rubrique principale 3610 pour une capacité de production de 37000 t/an soit 110t/j.

Il est réglementé par les arrêtés préfectoraux AP DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 et AP DDPP-IC-2018-07-23 du 26 juillet 2018.

L'entreprise emploie environ 50 personnes sur le site de Charavines. La production a démarré en mars 2020.

Suite à un déversement accidentel dans la FURE ayant entraîné une mortalité importante de poissons, des mesures ont été imposées à l'exploitant par arrêté d'urgence du 26 novembre 2020 et arrêté de mise en demeure du 16 décembre 2020. L'inspection s'inscrit dans l'examen des suites données aux inspections de 2022, 2023 et 2024 et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/06/2023.

L'inspection s'inscrit également dans le cadre du suivi de l'établissement qui fait l'objet de plaintes pour nuisances sonores et d'une astreinte administrative relative au risque accidentel.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface et rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Système de sprinklage	AP de Mise en Demeure du 28/06/2023 AP Complémentaire du 27/03/2017, article 7.3.4	En attente avis SDIS	-
4	Respect des valeurs limites sonores	AP de Mise en Demeure du 16/12/2020, article 1 et AP d'astreinte du 28/06/2023 article 1 point 2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 10.4	Demande d'action corrective	1 mois
10	Réalisation de contrôles des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 27/03/2017, article 2.7.1, 3.2.3 et annexe 2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétention des eaux d'incendie	AP Complémentaire du 27/03/2017, article 7.4.4.V AP de Mise en Demeure du 16/12/2020, AP d'astreinte du	Levée d'astreinte en son article 1 point 1 Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		28/06/2023	
3	Moyens incendie	AP Complémentaire du 27/03/2017, article 7.2.3	Sans objet
5	Suivi environnemental post accidentel	AP de Mesures d'Urgence du 26/11/2020, articles 2 et 6	Sans objet
7	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5-12.VI et VII	Sans objet
8	Gestion de l'eau et des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2020, article 5-6	Transmission de résultats
9	Raccords pompier réserve de sprinklage	AP Complémentaire du 27/03/2017, article 7.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé de nombreux travaux relatifs à l'insonorisation de ses bâtiments. Il a également réalisé de nombreux travaux d'étanchéification de son bassin de rétention situé sous le bâtiment PF et réalisé l'entretien de son système de sprinklage.

Ces diverses actions permettent notamment de liquider totalement le point 1-1 de l'astreinte administrative.

Les autres points nécessitent quelques actions/justifications afin de liquider totalement l'astreinte et répondre à la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/03/2017, article 7.4.4.V AP de Mise en Demeure 16/12/2020 -et AP d'astreinte du 28/06/2023
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers

sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. L'exploitant a la responsabilité de supprimer tout risque électrique de manière à ce que les sapeurs pompiers puissent intervenir en sécurité.

Le volume nécessaire à ce confinement a été déterminé avec les services départementaux d'incendie et de secours et ne peut être inférieur à 684 m³. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité permanente de ce volume.

Constats :

Lors de l'inspection de 2022, les deux DAC suivantes avaient été émises :

« DAC 2022 n°1

Confirmer la motorisation des 3 vannes sous 1 mois.

DAC 2022 n°2

La suffisance du volume de 456m³ pour la partie stockage de PF reste à confirmer par la présentation du calcul D9/D9A correspondant sous 2 mois »

Lors de l'inspection de 2023, un arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 28/06/2023 a été pris en conséquence.

Concernant la zone Produit Fini « PF » :

Par courriel du 17/01/2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection le calcul actualisé de la D9 et de la D9A, réalisé par la Société AMOPSI ainsi que la modélisation 3D de la rétention des eaux incendie de l'usine par la société TECHNIPAP.

En date du 05/06/2023, le SDIS a émis un avis favorable sur le calcul de la D9 (besoin en eau de 120m³/h pendant 2h).

Concernant le volume de la rétention des eaux d'incendie, le calcul de la D9A indique un volume nécessaire de 920m³. La modélisation, de TECHNIPAP, des rétentions eaux incendie montre que le volume contenu est de 927 m³. Cette modélisation est assortie d'une liste de travaux à réaliser.

Sur site, l'exploitant a indiqué avoir réalisé l'ensemble des travaux préconisés et il a notamment été constaté la présence de 3 batardeaux en zone PF.

Les factures de réalisation d'un batardeau du 28/12/2023 et de divers travaux d'étanchéification de 05/2023 ont été transmises à l'Inspection.

L'exploitant a également transmis un pointage de chacun des travaux réalisés. L'ensemble des travaux préconisés ont été réalisés.

Concernant le confinement des eaux d'incendie du site, l'exploitant dispose de 5 vannes motorisées:

- vannes 5, 1 et 2 situées au niveau du bâtiment machine, servant à confiner les eaux d'incendie dans la rétention de 684m³ située sous le bâtiment machine,
- vannes 3 et 4 situées au Sud du bâtiment PF, servant à confiner les eaux d'incendie dans la rétention de 927m³ située sous le bâtiment PF.

Lors de l'inspection de 2023, il est constaté que les 3 vannes intérieures (1, 2 et 5) sont équipées de verrins pneumatiques. Elles sont pilotables à distance depuis la salle de contrôle et également in situ, via des boutons d'urgence.

La vanne 5 est une vanne maître : son déclenchement entraîne le déclenchement des deux autres.

Ce point a été testé lors de la visite. Ces 3 vannes sont à sécurité positive (position fermée) en cas de perte d'utilités (air comprimé, électricité). Lors de l'inspection de 2025, il est constaté que les vannes 3 et 4 sont équipées de verrins pneumatiques. Elles sont pilotables à distance depuis la salle de contrôle et également in situ, via un bouton d'urgence commun. L'exploitant indique avoir mis en place les motorisations des vannes 3 et 4 en date du 03/10/2023. Ces 2 vannes sont à sécurité positive (position fermée) en cas de perte d'utilités (air comprimé, électricité). Elles ont été testées lors de la visite. L'Inspection considère que l'exploitant a répondu à l'article 1 point 1 de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 28/06/2023. Ainsi il est proposé de liquider totalement l'article 1 point 1 de l'astreinte administrative et de ne pas procéder à son prélèvement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conforme. L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte en son article 1 point 1

N° 2 : Système de sprinklage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/03/2017, article 7.3.4 AP de Mise en Demeure du 28/06/2023
Thème(s) : Risques accidentels, Système de sprinklage
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Lors de l'inspection de 2022, la DAC suivante avait été émise : « DAC 2022 n°3 Un rapport complémentaire du CNPP permettant de lever les réserves et valider la conception et l'installation du dispositif de sprinklage est attendu sous 3 mois » Lors de l'inspection de 2023, l'exploitant n'étant pas en mesure de justifier la conception et l'installation du système de sprinklage, un arrêté préfectoral de mise en demeure (n°DDPP-DREAL UD38-2023-06-09) a été pris.

Pour mémoire, un premier rapport du CNPP du 11/05/2021 a été réalisé par l'exploitant. Ce rapport met en évidence des non-conformités.

La Société CLF SATREM est intervenue afin de lever les réserves du CNPP, un rapport de levée de réserves a été réalisé en date du 17/02/2022. Suite à cette intervention il restait encore des réserves à lever. Un arrêté préfectoral de mise en demeure a donc été pris.

Par courriel du 12/07/2023, le CNPP est intervenu pour constater les levées de réserves du CLF SATREM de 2022. Ce courriel indique qu'il reste 1 réserve à lever (réserve n°18 relative à la zone sprinklée « zone PF », qui n'est pas séparée du reste de l'usine par un mur coupe feu 2h - auquel cas le site doit être entièrement sprinklé).

Par courriel du 20/09/2023, CLF SATREM indique à l'exploitant qu'il ne peut pas délivrer le certificat N1 relatif à la conformité du système de sprinklage puisqu'il ne peut pas lever la réserve n°18.

L'exploitant indique qu'il ne peut pas mettre un mur coupe feu entre la zone PF et le bâtiment machines car c'est l'endroit où sont transférées en permanence les bobines. Il indique qu'il a mis en place un rideau d'eau en date du 31/03/2021 à la place de ce mur ; système validé par son assureur.

L'avis du SDIS est demandé sur ce point par l'Inspection.

Sur site, il a bien été constaté la présence du rideau d'eau entre la zone PF et le bâtiment machines.

Il a également été constaté que les conditions de stockages émises dans le rapport du CNPP du 11/05/2021 étaient respectées en zone PF. Cependant, le marquage au sol permettant de stocker en îlots de 150m² les bobines, n'était pas présent dans la salle SIPINCO.

Une observation est faite sur ce point.

L'Inspection a consulté le livret d'entretien du système de sprinklage, situé dans le local de la motopompe. Ce dernier est rempli régulièrement, des tests hebdomadaires sont réalisés.

De plus, le système de sprinklage est contrôlé semestriellement par CLF SATREM (certificat Q1). Les deux derniers ont été consultés en séance (7/11/2024 et 31/05/2024). Au terme de la visite, le système est considéré « en ordre de marche ». Il est également testé annuellement par CLF SATREM (dernier contrôle en date du 25/09/2025, le jour de l'inspection).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : le marquage au sol de la salle SIPINCO, permettant de respecter les conditions de stockage des bobines émises par le CNPP, est à refaire.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2023-06-09 du 28/06/2023 est maintenue, en attente de l'avis du SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Maintien de la mise en demeure du 28/06/2023

Proposition de délais : -

N° 3 : Moyens incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/03/2017, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : ... - de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 120 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
Constats : Ce point a été soldé suite au courrier du 9/06/2023 de l'exploitant. Lors de l'inspection de 2023, l'exploitant était dans l'incapacité de justifier de la disponibilité des 120m ³ /h pendant deux heures prévu par la D9. Par courriel du 05/06/2023, le SDIS indique à l'exploitant « je vous confirme que tout point d'eau au débit $Q < 60 \text{ m}^3/\text{h}$ n'est pas pris en compte (PI publics dans votre cas). Néanmoins, vous disposez de 50% du débit sur un poteau incendie alimenté par une motopompe. En conséquence, nous considérons que votre réseau est actuellement conforme. » Ainsi, l'exploitant dispose des ressources en eau nécessaire pour fournir 120m ³ /h pendant 2h sous 1b, comme le prévoit la D9. Pour rappel l'exploitant dispose sur site de : - 2 PI communaux dont les débits sont inférieurs à 60m ³ /h - un groupe motopompe avec prise d'eau dans la Fure ayant la possibilité de fournir 60m ³ /h d'eau de manière illimitée sous 1b, - une prise d'eau de diamètre 100mm pour les pompiers dans la Fure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : -

N° 4 : Respect des valeurs limites sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/12/2020, article 1 et AP d'astreinte du 28/06/2023 article 1 point 2
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Prescription contrôlée :

Respect de l'article 6.2.1 de l'AP DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 relatif aux valeurs limites en matière de bruit (3 mois).

Constats :

Pour rappel, l'exploitant indique avoir fait réaliser par la société Exact Acoustique (présente le jour de l'inspection) : en 2021 un audit global, en 2022 une identification des points sonores principaux associés à des travaux d'urgence (mise en place de silencieux, dévoiement des gaines de cheminées...), en 2023 une recherche des sources résiduelles dominantes et définition d'un plan d'action, en août 2023 la mise en place d'un sonomètre acoustique au niveau de la zone d'habitation de « Guillermet » avec report en permanence de la mesure à l'exploitant via une interface dédiée, en 2023 et 2024 réalisation des travaux.

Le dossier d'amélioration des performances acoustiques de l'usine, réalisé par Trail Bâtiment de juin 2023 a été transmis. Ce rapport propose la réalisation de travaux. Ces travaux ont tous été réalisés excepté ceux relatifs aux « Gainex extérieures de ventilation du hall Machine » qui se sont avérés non retenus car les sources n'étaient pas prépondérantes.

Ainsi les travaux suivants ont été réalisés :

- Mezzanine Ouest (locaux ventilation) : Dépose et réfection complète du bardage - 02/2024
- Locaux Compresseurs : Création d'un sas et mise en place de portes à forte performance acoustique et réalisation d'un plafond acoustique sur ossature métallique - 09/2023
- Locaux préparation pâte : fermeture des baies vitrées,... - 07/2023

L'ensemble des travaux d'insonorisation a coûté environ 318k€ à l'exploitant.

L'exploitant indique également adapter sa production en fonction du bruit via son sonomètre.

Sur site, l'Inspection a constaté la mise en place de ces aménagements.

L'exploitant a indiqué être passé de 13 plaintes en 2023 à 2 en 2025 grâce à ces travaux.

Aucune plainte n'est parvenue à l'Inspection en 2025.

La dernière campagne de mesures de bruit a été réalisée en novembre 2022, donc avant la réalisation de la totalité des travaux d'insonorisation, avec 2 points de mesures (n°1 chez le voisin proche du site et n°4 au niveau du village de « Guillermet »).

Il en résulte des dépassements d'urgence en diurne et en nocturne aux points 1 et 4.

Une nouvelle campagne d'analyses sonore est à réaliser sur l'ensemble des points où des dépassements avaient été constatés lors des précédentes analyses afin de vérifier si, après la réalisation de la totalité des travaux, les urgences sont respectées.

Considérant que l'exploitant n'a pas pu prouver, via des nouvelles analyses sonores, qu'il respectait les niveaux acoustiques requis par la réglementation, l'article 1 point 2 de l'astreinte administrative du 28/06/2023 est maintenue.

A ce stade, il n'est pas proposé de recouvrement partiel d'astreinte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : l'exploitant doit réaliser, sous un délai de 3 mois, une campagne d'analyses sonore sur l'ensemble des points où des dépassements avaient été constatés lors des précédentes analyses.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Suivi environnemental post accidentel

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 26/11/2020, article 2 et 6
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : article 2 ... réalisation d'une étude relative à l'état de la Fure.... article 6 surveillance des captages AEP et de la Fure
Constats : Lors de l'inspection de 2023, il a été constaté : article 6 - le suivi à 3 mois répond aux dispositions de l'article 6 de l'AP d'urgence, - un suivi mensuel de l'épichlorhydrine dans les rejets de la station est mis en place. Les valeurs détectées sont faibles et proches du seuil de détection à 0,5 microg/l. article 2 - le suivi annuel 2021 conclut que sur l'ensemble des stations et des campagnes de mesures, aucune trace d'epichlorhydrine n'a été relevée sur les eaux superficielles ou sur les sédiments, - suivi annuel 2022 non réalisé, - suivi annuel 2023 à faire. Sur site, l'exploitant indique avoir réalisé le suivi annuel 2023 et transmis, par courrier du 8/04/2024 à M. le préfet, sa demande d'arrêt du suivi annuel pour les années 2024 et 2025 puisqu'aucune trace d'epichlorhydrine n'a été relevée. En effet, le rapport annuel de 2023, fait état des conclusions suivantes : - Physico Chimie : « Aucune trace d'épichlorhydrine n'a été relevée sur les prélèvements d'eau superficielle ou dans l'eau interstitielle des sédiments. Il semble donc que la pollution ne soit pas fixée et ne soit pas rémanente sur la Fure ». - Peuplement macrobenthique : « Les indices calculés en 2023 traduisent une bonne à très bonne qualité pour toutes les stations que ce soit à l'amont comme à l'aval de la pollution ». - Peuplement diatomées : « Les potentiels impacts de la pollution FREGATA ne sont pas perceptibles ». - Peuplement piscicole : « L'impact de la pollution ne peut pas être établi... » Ainsi, l'Inspection indique à Mme la Préfète de l'Isère, qu'il n'est plus nécessaire de poursuivre les analyses par Fregata dans la Fure puisque l'impact de l'incident de 2020 n'est plus avéré. Enfin, le suivi mensuel dans la station d'épuration du site est effectué. Les analyses de juillet et mars 2025 ont été consultées. Elles indiquent toutes deux des valeurs d'épichlorhydrine inférieures à 0,5 microg/l. L'exploitant indique qu'il ne détecte jamais d'épichlorhydrine supérieure à 0,5 microg/l.

L'Inspection constate le respect de l'arrêté préfectoral d'urgence du 26/11/2020 ; les mesures exigées par ce dernier peuvent donc être stoppées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 10.4
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une surveillance sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective. Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. L'exploitant justifie sa production nette journalière. Tableau des paramètres cf. arrêté ministériel

Constats :

Lors de l'inspection de 2024, il avait été constaté la DAC suivante :

"L'exploitant vérifie la conformité de ses installations à l'arrêté ministériel sectoriel qui lui est applicable. Il se positionne notamment sur les fréquences de surveillance applicables définies à l'article 10.4 au vu des flux rejetés pour les paramètres indice phénol, métaux, EDTA, DTPA, substances visées à l'article 5.12 VII.4. Le cas échéant, il réalise des mesures complémentaires sur certains paramètres pour se positionner."

Par courriel du 3/07/2024, Fregata indique avoir fait réaliser des mesures sur l'indice phénols et l'EDTA et transmet les résultats des analyses (analyses effectuées par la société CARSO en date du 17/04/2024 pour l'indice phénols et LAEPS du 14/05/2024 pour l'EDTA). Les résultats sont inférieurs à la limite de quantification pour ces 2 paramètres.

En séance, l'exploitant indique qu'il n'utilise pas d'EDTA car il n'effectue pas de blanchiment de pâte à papier.

Par ailleurs, l'exploitant indique dans son courriel du 03/07/2024 que les fréquences d'autosurveillance prescrites dans son arrêté préfectoral de 2017 sont en conformité avec celles exigées dans l'arrêté ministériel sectoriel du 10/09/2020.

L'Inspection propose en séance un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires afin de mettre en concordance de manière précise les données applicables au site.

L'arrêté ministériel du 10/09/2020 précise en son article 5-12.VII.3 que pour l'indice phénols, une VLE de 0,3mg/l est applicable si le flux est supérieur à 3g/j.

Pour l'indice phénol, considérant que l'exploitant a fourni des analyses d'avril 2024 avec des valeurs inférieures au seuil de quantification de 0,1µg/l, ce paramètre n'est pas ajouté dans le projet d'arrêté préfectoral.

Concernant les autres paramètres, en séance, l'exploitant indique qu'il n'utilise pas dans son process les éléments suivants car il n'effectue pas de blanchiment de pâte à papier : EDTA, DTPA, chloroforme, DEHP, PFOS, PCDD, PCB-DF, HBCDD.

Par courriel du 29/09/2025, l'exploitant justifie pour chacune des substances qu'il ne les utilise pas dans son process :

- chloroforme : il est associé au blanchiment des pâtes à papier avec des composés chlorés. Pas de blanchiment sur le site.
- Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP) : est un phtalate plastifiant qui ne fait pas partie des intrants normaux de la fabrication de la pâte à papier ni du carton mais peut se retrouver dans la pâte à papier recyclée, les produits de couchage ou d'impression. Pas de couchage ni d'impression sur le site, pas de recyclage ou de fabrication de pâte à papier sur le site.
- Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés (PFOS) : on peut retrouver des PFOS et dérivés dans les eaux de rejets principalement via : La fabrication de papiers et cartons spéciaux - Le recyclage de papiers/cartons traités - Les produits de couchage et d'enduction. Pas d'utilisation sur site de ce type de process.
- Dioxines et ses composés de dioxines dont certains PCDD et PCB-DF : Dans l'industrie papetière, on peut les retrouver dans les eaux de rejets en lien avec des procédés historiques : Blanchiment de la pâte avec du chlore élémentaire - Traitement et incinération des boues papetières - Recyclage de vieux papiers/cartons contaminés. Sur site, pas de blanchiment, pas d'incinération, pas de recyclage de papier.

- Hexabromocyclododécane (HBCDD) : Dans l'industrie papetière, les HBCDD peuvent apparaître dans les eaux de rejets via : Le recyclage de papiers/cartons contenant des résidus plastiques - Les cartons techniques et spéciaux - Les boues et stations d'épuration internes. Pas de recyclage de papier sur site, fabrication de papier sanitaire sans résidu de plastique. Enfin l'exploitant indique acheter de la pâte à papier vierge. Dans ce cadre, ces molécules ne seront pas réglementées dans le projet d'arrêté préfectoral. Cependant, une mesure initiale est exigée en PFOS, PCDD, PCB-DF, HCDD afin de vérifier leur absence dans les rejets. Une demande d'action corrective est faite sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective : l'exploitant doit réaliser une mesure en PFOS, PCDD, PCB-DF, HCDD, sous 1 mois. Si l'absence de ces substances est avérée, elles ne seront pas reprises dans l'autosurveillance du projet d'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5-12.VI et VII
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Tableau des paramètres et VLE aux point VI et VII
Constats : Lors de l'inspection de 2024, il avait été constaté la DAC suivante : "L'exploitant vérifie la conformité de ses installations à l'arrêté ministériel sectoriel qui lui est applicable. Il se positionne notamment sur les valeurs limites d'émission définies dans l'article 5.12 VI et VII. Il réalise au moins une mesure du paramètre indice phénol afin de se positionner sur son flux de rejet." Cette DAC a été traitée au constat n°6 ci-dessus. Concernant l'autosurveillance, aucun dépassement en flux (AP) et concentration (par rapport à

l'AP de 2017) n'a été relevé sur les 12 derniers mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion de l'eau et des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2020, article 5-6
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'eau et des effluents
Prescription contrôlée : I. Débit des effluents Le débit des effluents au point de rejet après traitement des eaux pour les différents secteurs ne dépasse pas les valeurs annuelles moyennes définies dans le tableau ci-dessous. ... tableau
Constats : L'exploitant indique en séance être concerné par l'article 5-6.I dans le secteur « Usines de papier non intégrées (hors papiers spéciaux) ». Dans ce cadre, le débit des effluents au point de rejet après traitement des eaux ne dépasse pas la valeur annuelle moyenne de 20 m ³ /t. L'arrêté préfectoral de 2017 autorise 12m ³ /t, dans ce cadre cette valeur sera maintenue dans le projet d'arrêté. Une observation est émise sur ce point. L'exploitant indique en séance ne pas être concerné par les points 5-9.II, .III et .IV de l'arrêté du 10/09/2020.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : L'exploitant doit fournir à l'Inspection son débit moyen annuel des effluents au point de rejet après traitement des eaux exprimé en m ³ par tonne de papier produit pour l'année 2024.
Type de suites proposées : Transmission de résultats

N° 9 : raccords pompier réserve de sprinklage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/03/2017, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, raccords pompier réserve de sprinklage
Prescription contrôlée :

.... L'exploitant est en mesure de justifier.. ... - une réserve d'eau de 350 m3 pour le sprinklage, équipée de 2 raccords de 100mm permettant l'alimentation des engins pompes en cas de mode dégradé du système d'extinction automatique.
Constats : L'exploitant dispose d'une réserve de sprinklage de 710m3. Concernant les raccords pompiers, le rapport d'inspection de 2022 indique que suite à l'avis du SDIS du 9/08/2021, ces raccords n'étaient plus nécessaires. Le projet d'arrêté préfectoral prendra en compte ces remarques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Modification de prescriptions

N° 10 : Réalisation de contrôles des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/03/2017, article 2.7.1, 3.2.3 et annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation de contrôles des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : article 2.7.1: récapitulatif des périodicités de contrôle (cf. tableau de l'APC) article 3.2.3: respect de l'annexe 2 de l'APC annexe 2: tableau des VLE et périodicité des mesures
Constats : Lors de l'inspection de 2022, il avait été constaté au niveau des rejets atmosphériques de la hotte de séchage des non-conformités en flux sur les NOx, poussières et COVNM car le débit était non conforme. La DAC correspondante était la suivante « Prévoir une demande d'aménagement argumentée de l'arrêté préfectoral du site ». Aucune demande d'aménagement argumentée n'a été envoyée. Lors de la visite du site l'exploitant a indiqué qu'il y a eu une confusion en 2017 entre le débit des brûleurs et celui des ventilateurs d'extraction d'air de la hotte. Par courriel du 29/09/2025, l'exploitant a transmis le manuel constructeur de la hotte et son argumentaire afin de pouvoir prendre en compte, dans le prochain arrêté préfectoral, le bon débit pour la hotte d'aspiration. Ainsi, l'exploitant indique que selon la plaque de la hotte et sa documentation technique :

Débit : 9,91 m³/s, ce qui correspond à 33100 m³/h à une vitesse de 2527 rpm. Calcul du débit en Nm³/h : $Q = Q_{\text{mesurée}} \times \left(\frac{\text{Température en K}}{T_{\text{mesurée en K}}} \right) = 33100 \times \left(\frac{273,15}{(273,15+160)} \right) = 20873 \text{ Nm}^3/\text{h}$ au lieu des 610Nm³/h initialement prescrit. Le projet d'arrêté préfectoral prendra en compte ce nouveau débit en Nm³/h. Si l'exploitant souhaite obtenir une modification des flux autorisés, il devra justifier de l'absence de risque par rapport à la santé des riverains. La société Dekra a réalisé en date du 04/08/2025 l'ensemble des mesures relatives aux rejets atmosphériques. Les analyses de la chaufferie, du dépoussiéreur de la machine à ouate et de la bobineuse sont conformes. Les analyses au niveau de la hotte de séchages indiquent : - des dépassements importants en flux qui sont expliqués par l'erreur décrite ci-dessus, - dépassement en concentration en COVNM (23,8mg/Nm³ pour une VLE à 20mg/Nm³). Une demande d'action corrective est faite sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective : l'exploitant doit, sous 3 mois, justifier à l'Inspection le dépassement détecté en COVNM au niveau de la hotte de séchage et proposer des actions correctives en conséquence. Le projet d'arrêté préfectoral prendra en compte le nouveau débit de la hotte en Nm³/h. Si l'exploitant souhaite obtenir une modification des flux autorisés, il devra justifier de l'absence de risque par rapport à la santé des riverains.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois